

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-04-007

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2021

Sommaire

PREFECTURE DU CHER / DSC

18-2021-04-05-00001 - Arrêté N° 2021-0339 portant interdiction de la tenue, en hyper centre ville, de manifestations le mardi 6 avril 2021 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2021-04-05-00001

Arrêté N° 2021-0339 portant interdiction de la tenue, en hyper centre ville, de manifestations le mardi 6 avril 2021

Arrêté N°2021-0339

Portant interdiction de la tenue, en hyper centre-ville, de manifestations
le mardi 6 avril 2021

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les déclarations de manifestations déposées en préfecture pour le mardi 6 avril qui ne précisent par le nombre attendu de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements peut-être élevé ; qu'une autre manifestation est attendue à Bourges ce même jour ; que, dans ces conditions, les dits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, les éléments collectés par les services de renseignements tendent à démontrer que des troubles à l'ordre public ne sont pas exclus ;

Considérant que le centre-ville de Bourges est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres et de rues étroites ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, palais de Justice, cité administrative, etc), monuments historiques, commerce et centre commercial ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grand ampleur, (difficultés d'intervention des forces de l'ordre, et de la sécurité civile) ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Bourges, des renforts humains et matériels significatifs ont été obtenus en matière de sécurité publique ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Bourges et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourges ;

Sur proposition de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er: Les manifestations prévues le mardi 6 avril 2021 de 10 heures à 18 heures sont interdites à l'intérieur du périmètre en hyper centre-ville de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 5 avril 2021

Le Préfet
Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Prefecture du Cher
Annexe à l'
arrêté du
05 avril 2021



